

2017

DIRECTIVES STAGE IPCF

IPCF

13-10-2017

1.	INTRODUCTION	3
	A. Bases légales.....	3
	B. Bases légales.....	3
2.	STAGE.....	4
	A. RAPPORT DE STAGE ELECTRONIQUE	4
	A. Base légale.....	4
	B. Généralité	4
	C. Quand compléter le rapport de stage électronique ?	4
	D. Documents qui font partie du rapport de stage (art 17, al 3)	5
	E. Période de non-activité.....	5
	F. Introduction d'une nouvelle demande de participation à l'épreuve écrite de l'examen	5
	G. Maître de stage.....	5
	H. Information du service stage	6
	I. Choix de la langue.....	6
	B. SEMINAIRES OBLIGATOIRES ET FORMATION PERMANENTE.....	7
	A. Base légale.....	7
	B. Exécution	8
	1. Généralement.....	8
	2. Les séminaires spécifiquement organisés par l'Institut pour les stagiaires	8
	C. NOUVELLE PERIODE DE STAGE	10
	A. Base légale.....	10
	B. Exécution	10
3.	EXAMEN PRATIQUE D'APTITUDE	11
	A. EPREUVE ECRITE - CONDITIONS DE PARTICIPATION.....	11
	A. Base légale.....	11
	B. Exécution	12
	B. EPREUVE ECRITE - INSCRIPTION	14
	A. Base légale.....	14
	B. Exécution	15
	C. EPREUVE ECRITE – RESULTAT – APPEL	17
	A. Base légale.....	17
	B. Exécution	18
	D. EPREUVE ORALE – INSCRIPTION - DEROULEMENT	19
	A. Base légale.....	19
	B. Exécution	21

E.	EPREUVE ORALE – RESULTAT – APPEL	23
A.	Base légale.....	23
B.	Exécution	23
F.	EVALUATION INTERMEDIAIRE.....	24
A.	Base légale.....	24
B.	Exécution	24

1. INTRODUCTION

A. Bases légales

1. LOI DU 22 AVRIL 1999 RELATIVE AUX PROFESSIONS COMPTABLES ET FISCALES

Art. 45/1. §5/1. *Le Conseil national peut édicter des directives en exécution ou en vue de préciser les dispositions légales et/ou réglementaires concernant la déontologie, le stage, l'examen pratique d'aptitude, la profession ou l'Institut professionnel. Les directives ont pour but de déterminer des règles pratiques.*

L'Institut professionnel porte à la connaissance des membres, en temps utile et de manière appropriée, toutes les directives et publie celle-ci sur le site internet de l'Institut professionnel.

2. ARRETE ROYAL FIXANT LE PROGRAMME, LES CONDITIONS ET LE JURY DE L'EXAMEN PRATIQUE D'APTITUDE DES "COMPTABLES AGREES" ET DES "COMPTABLES-FISCALISTES AGREES (AR DU 27/09/2015 – MB DU 23/11/2015)

Art 5. *Les règles pratiques relatives aux conditions d'inscription, de participation et aux possibilités de recours ainsi que la consultation de l'épreuve écrite de l'examen pratique d'aptitude présentée sont édictées par le Conseil National par le biais d'une directive.*

B. Bases légales

Lors de sa réunion du 13 octobre 2017, le Conseil National a décidé d'actualiser les directives existantes en fonction des modifications légales les plus récentes ainsi que de réunir l'ensemble des directives en un seul document. Dès à présent, seul ce document unique constitue les textes qui sont d'application.

Il est tenu compte dans cette directive de l'avis du Conseil des Professions économiques du 23/01/2018.

2. STAGE

A. RAPPORT DE STAGE ELECTRONIQUE

A. Base légale

ARRETE ROYAL PORTANT APPROBATION DU REGLEMENT DE STAGE DE L'INSTITUT PROFESSIONNEL DES COMPTABLES ET FISCALISTES AGREES (A.R. DU 10 AVRIL 2015 - M.B. 19 MAI 2015)

Art. 17. Al 3. (...) *Le stagiaire transmet à l'Institut professionnel dans les délais requis, les rapports et informations qui lui ont été demandés et répond aux questions qui lui sont posées.*

Art. 18. *Le stagiaire rédige en collaboration avec le maître de stage un rapport de stage avant sa demande d'inscription à l'examen pratique d'aptitude. Le rapport de stage rend compte des travaux que le stagiaire a effectués ou auxquels il a participé ainsi qu'une évaluation du déroulement du stage. Le Conseil détermine la forme et le contenu du rapport que le stagiaire doit tenir.*

Art. 22. *Le maître de stage prend régulièrement connaissance des activités de stage de son stagiaire. Il en discute avec le stagiaire.*

Si le stagiaire a manqué à ses obligations, le maître de stage en avertira la Chambre pendant le stage.

B. Généralité

Le rapport de stage électronique – Rapport de stage V2 est disponible via l'extranet du site de l'IPCF via <https://extranet.ipcf.be/NCsMenu.asp>.

Il consiste en une auto-évaluation des connaissances pratiques et de l'expérience du stagiaire et une évaluation semblable du (des) maître(s) de stage. Les deux évaluations forment le rapport de stage et sont indispensables.

C. Quand compléter le rapport de stage électronique ?

Lorsque le stagiaire a atteint 1 an de stage minimum et qu'il souhaite participer au premier examen pratique d'aptitude à venir.

D. Documents qui font partie du rapport de stage (art 17, al 3)

A tout moment du stage, la Commission du stage peut demander au stagiaire les documents justifiant les prestations effectuées : timesheet des prestations effectuées contresigné par le(s) maître(s) de stage, les factures, etc...

A cet effet, le stagiaire est invité à collecter ces différentes informations sur base mensuelle tout au long de son stage.

Sur simple demande, ces documents doivent être transmis **dans les 8 jours** par le stagiaire.

E. Période de non-activité

Si le stagiaire n'a provisoirement plus d'activités durant au moins 1 mois, il doit en faire part au préalable au service stage. De même, il doit signaler la reprise de ses activités. Si cette période dure plus de 3 mois, il doit demander la suspension (temporaire) de la liste des stagiaires à la Chambre exécutive compétente.

F. Introduction d'une nouvelle demande de participation à l'épreuve écrite de l'examen

Si le stagiaire a déjà participé à l'examen pratique d'aptitude et qu'il souhaite représenter une nouvelle épreuve, l'évaluation déjà créée doit être éditée et envoyée de nouveau (via édit).

Cette procédure est identique tant pour le stagiaire que pour le maître de stage. Elle doit être effectuée autant de fois que le stagiaire souhaite présenter l'épreuve écrite d'aptitude.

G. Maître de stage

Le maître de stage reçoit une notification de la demande du stagiaire qui l'invite à compléter son volet d'évaluation. Cette formalité doit également être accomplie **avant** la date de clôture de l'inscription à l'examen.

H. Information du service stage

Le service stage est informé par email de la création du document et le récupèrera dans le dossier du stagiaire pour effectuer l'analyse de la demande. Le stagiaire recevra un email de confirmation reprenant les éléments à compléter dans son dossier avant la date de clôture des inscriptions. Le maître de stage sera en copie de cet email.

I. Choix de la langue

Le choix de la langue de présentation de l'examen est déterminé au moment de compléter son évaluation (première question). Toute question à ce propos peut être posée directement au service stage (notamment pour les germanophones).

B. SEMINAIRES OBLIGATOIRES ET FORMATION PERMANENTE

A. Base légale

1. ARRETE ROYAL PORTANT APPROBATION DU REGLEMENT DE STAGE DE L'INSTITUT PROFESSIONNEL DES COMPTABLES ET FISCALISTES AGREES (A.R. DU 10 AVRIL 2015 - M.B. 19 MAI 2015)

Art. 17. Le stagiaire participe assidûment aux activités obligatoires telles que conférences et séminaires organisées par le Conseil pour les stagiaires. Pour ce qui n'est pas expressément prévu par le présent arrêté, les stagiaires sont soumis aux mêmes règles que les comptables (-fiscalistes) agréés y compris l'obligation d'identification prévue par la législation anti-blanchiment.

Il transmet à l'Institut professionnel dans les délais requis, les rapports et informations qui lui ont été demandés et répond aux questions qui lui sont posées.

2. ARRETE ROYAL APPROUVANT LE REGLEMENT DE DEONTOLOGIE DE L'INSTITUT PROFESSIONNEL DES COMPTABLES ET FISCALISTES (AR DU 18/07/2017 – MB DU 14/08/2017)

Art. 15. Le comptable IPCF consacrera l'attention nécessaire à sa formation professionnelle. Le Conseil détermine le nombre minimum d'heures qui doit lui être consacré chaque année et peut également indiquer des sujets à y intégrer. Les comptables IPCF sont informés du nombre d'heures et des sujets pour autant qu'ils aient été déterminés.

Le comptable IPCF devra faire un rapport annuel à l'Institut professionnel de la formation professionnelle suivie et devra fournir, à la demande de la Chambre, les preuves nécessaires quant aux sujets et au temps qu'il aura consacré à sa formation professionnelle.

Tout comptable IPCF qui sollicite et obtient des Chambres sa démission du tableau des professionnels ou de la liste des stagiaires, doit suivre endéans l'année suivant sa réinscription au tableau des professionnels ou sur la liste des stagiaires une formation professionnelle complémentaire déterminée par le Conseil pour autant que la période de démission ait duré plus de douze mois.

Le comptable IPCF, qui durant la période de sa démission a respecté ses obligations en matière de formation professionnelle telles que déterminées par le Conseil n'est pas obligé de suivre la formation professionnelle complémentaire à l'occasion de sa réinscription.

B. Exécution

1. Généralement

L'obligation déontologique pour les membres et stagiaires se rapportant à la formation permanente est déterminée par l'article 15 de l'A.R. concernant la déontologie.

Dans ce cadre, le Conseil National déterminera annuellement le nombre d'heures que chaque membre de l'Institut devra consacrer au moins annuellement à la formation permanente. Cette directive est publiée sur le site www.ipcf.be. En ce qui concerne les sujets et la façon dont la formation permanente peut être suivie, chaque membre/stagiaire est invité à se référer à la directive du Conseil National du 19 mai 2006 (publiée sur le site www.ipcf.be).

Tous les membres de l'Institut doivent introduire un rapport sur la formation permanente suivie via l'[Extranet](#). La date ultime d'introduction et de clôture de ce rapport est annuellement fixée par le Conseil National et annoncée avec le nombre minimum d'heures qui doivent être suivies.

Ces obligations sont intégralement d'application aux stagiaires I.P.C.F.

Le stagiaire commençant son stage à une autre date que le 1^{er} janvier, doit suivre, cette première année, un nombre minimal d'heures au prorata du temps qui reste. Par exemple: en 2017, le nombre d'heures minimum s'élève à **40** heures. Si le stage commence le 1^{er} juillet 2017, il faut suivre en 2017 encore au moins 6/12 de 40 heures, soit 20 heures.

Les séminaires spécifiquement organisés par l'Institut pour les stagiaires (voir rubrique 2) rentrent également en ligne de compte pour la formation permanente et peuvent donc être enregistrés dans le rapport annuel.

2. Les séminaires spécifiquement organisés par l'Institut pour les stagiaires

A côté de l'obligation générale de formation permanente, les stagiaires doivent également participer aux conférences et séminaires spécifiquement organisés par l'Institut pour les stagiaires. Ces séminaires n'ont pas pour seul but de contribuer à la formation continue, ils servent aussi de préparation à l'examen pratique d'aptitude.

En principe, 5 séminaires sont prévus annuellement de sorte que sur une période de deux ans, toutes les matières de l'examen pratique d'aptitude peuvent être abordées.

Le programme (sujet, date et lieu) des séminaires est fixé chaque année et peut être consulté sur le site internet et sur le portail Extranet (rubrique documents/stage).

La participation à ces séminaires constitue une obligation pour tous les stagiaires !

Dans l'intérêt du stagiaire, il ne sera pas toléré de quitter un séminaire avant qu'il ne soit terminé.

Le stagiaire qui ne peut être présent doit avertir le service stage (servicestage@ipcf.be) **avant** le séminaire. Cela ne pourra en aucun cas être assimilé à une présence au séminaire concerné.

C. NOUVELLE PERIODE DE STAGE

A. Base légale

LOI DU 22 AVRIL 1999 RELATIVE AUX PROFESSIONS COMPTABLES ET FISCALES

Art. 51.§1. *L'inscription au tableau des titulaires de la profession est subordonnée à l'accomplissement d'un stage de manière satisfaisante. La durée du stage est de minimum un an et hormis une suspension pour des raisons légitimes à apprécier par les chambres exécutives, de maximum six ans. Un stagiaire qui, au terme de la période de stage de six ans, n'a pas réussi l'examen pratique d'aptitude, est omis de la liste des stagiaires et ne peut plus introduire de nouvelle demande d'inscription pour le stage de comptable ou de comptable-fiscaliste avant l'expiration d'un délai de trois ans.*

B. Exécution

Ainsi, le stagiaire qui entame une nouvelle période de stage est soumis aux obligations suivantes:

- Il doit payer un nouveau droit d'inscription;
- La Chambre exécutive pourra lui imposer un nouveau maître de stage ;
- La Chambre exécutive pourra lui imposer de présenter une évaluation intermédiaire.

3. EXAMEN PRATIQUE D'APTITUDE

A. EPREUVE ECRITE - CONDITIONS DE PARTICIPATION

A. Base légale

1. LOI DU 22 AVRIL 1999 RELATIVE AUX PROFESSIONS COMPTABLES ET FISCALES

Art. 51.§1. *L'inscription au tableau des titulaires de la profession est subordonnée à l'accomplissement d'un stage de manière satisfaisante. La durée du stage est de minimum un an et hormis une suspension pour des raisons légitimes à apprécier par les chambres exécutives, de maximum six ans. Un stagiaire qui, au terme de la période de stage de six ans, n'a pas réussi l'examen pratique d'aptitude, est omis de la liste des stagiaires et ne peut plus introduire de nouvelle demande d'inscription pour le stage de comptable ou de comptable-fiscaliste avant l'expiration d'un délai de trois ans.*

§2. *Le stage se clôture par la réussite d'un examen pratique d'aptitude organisé par l'Institut professionnel. Cet examen peut être différent pour les comptables stagiaires et les comptables-fiscalistes stagiaires. Le programme, les conditions et la composition du jury d'examen sont fixés par le Roi. »*

(...) Un stagiaire peut participer à cet examen pratique d'aptitude au plus tôt après avoir accompli au moins une année de stage. Par la suite, il peut demander son inscription à chaque examen pratique d'aptitude qu'organise l'Institut professionnel et une dernière fois au plus proche examen qui a lieu après la fin de sa période maximale de stage de six ans, et à la condition que sa demande de participation ait lieu au plus tard avant l'expiration de la période de stage de six ans. (...) »

2. ARRETE ROYAL FIXANT LE PROGRAMME, LES CONDITIONS ET LE JURY DE L'EXAMEN PRATIQUE D'APTITUDE DES "COMPTABLES AGREES" ET DES "COMPTABLES-FISCALISTES AGREES (AR DU 27/09/2015 – MB DU 23/11/2015)

Art 6.*Le stagiaire est accepté à l'examen pratique d'aptitude à condition qu'il ait accompli son stage conformément aux dispositions légales et réglementaires relatives à la profession et au stage. Parmi lesquelles notamment ses obligations en matière de cotisations, son droit d'inscription pour couvrir les frais de l'examen pratique d'aptitude, son obligation relative à la formation permanente et la couverture d'assurance de sa responsabilité civile professionnelle, ainsi qu'aux directives, qui doivent être respectées par le comptable stagiaire ou le comptable-fiscaliste stagiaire au cours de son stage.*

Le stagiaire qui souhaite participer à l'épreuve écrite de l'examen pratique d'aptitude adresse sa demande à la Commission du stage et ce, conformément aux règles pratiques déterminées dans une directive prescrite à cette fin.

Cette demande doit, sous peine d'irrecevabilité, avoir lieu au plus tard 30 jours calendrier avant la date à laquelle a lieu l'épreuve écrite de l'examen pratique d'aptitude et à tout le moins, avant l'expiration du délai légal de stage visé à l'article 51 de la loi.

En l'absence d'une demande d'inscription à l'épreuve écrite dans le délai légal du stage, le stagiaire est omis de la liste des stagiaires.

Art 7.*Lorsque le stagiaire introduit sa demande d'inscription dans le délai légal du stage pour une épreuve écrite organisée hors ce délai, il doit participer au plus proche examen pratique d'aptitude organisé.*

Art 8.*Le stagiaire est admis à l'épreuve écrite de l'examen pratique d'aptitude dès lors qu'il remplit les conditions d'inscription édictées dans une directive.*

Si le stagiaire ne satisfait pas aux conditions pour participer à l'examen pratique d'aptitude, il en est informé par écrit par le Président ou le Vice-Président de la Commission du stage.

Le stagiaire peut introduire un recours motivé dans les 15 jours calendrier après la réception du refus d'inscription ; et ce, par courrier recommandé.

Le Conseil détermine les règles pratiques de ce recours via une directive.

B. Exécution

1. Conditions qui doivent être remplies à la date à laquelle l'épreuve écrite de l'examen pratique d'aptitude est présentée

Le stagiaire doit avoir accompli 1 année de stage minimum.

2. Conditions qui doivent être remplies à la date de la demande d'inscription à l'épreuve écrite et au plus tard le jour de la clôture des inscriptions à l'épreuve écrite de l'examen pratique d'aptitude

Le stagiaire doit :

- Avoir complété son évaluation via le rapport de stage électronique conformément aux dispositions de cette directive;
- Avoir assisté **au moins à ¾ des séminaires** spécifiquement organisés par l'Institut pour les stagiaires. Ceci est calculé sur le nombre de séminaires organisés depuis l'inscription du stagiaire sur la liste des stagiaires par la Chambre exécutive compétente jusqu'à la date à laquelle le stagiaire demande à participer à l'épreuve écrite conformément à l'article 6 de l'A.R. du 27/09/2015. Un stagiaire qui s'excuse pour un séminaire, quelle qu'en soit la raison, ne sera pas considéré comme un stagiaire "présent". Le calcul du minimum de séminaires est toujours arrondi vers le haut. Par exemple, 10 séminaires à suivre = 7,50 (¾) arrondi à 8. Le stagiaire doit donc avoir suivi au moins 8 des 10 séminaires ;
- L'article 18 de l'AR du 10/04/2015 stipule que le stagiaire rédige en collaboration avec le maître de stage un rapport de stage avant sa demande d'inscription à l'examen pratique d'aptitude. Le rapport de stage rend compte des travaux que le stagiaire a effectués ou auxquels il a participé ainsi qu'une évaluation du déroulement du stage. Le Conseil détermine la forme et le contenu du rapport que le stagiaire doit tenir. La preuve de la pratique professionnelle effectuée dans le cadre du stage peut être fournie par différentes sources d'informations (timesheet des prestations, notes d'honoraires, etc...). La Commission du stage peut en demander la production. Les documents qui servent de preuves doivent être signés par le maître de stage.

Le stagiaire est invité à collecter les différentes informations (timesheet des prestations, factures...) sur base mensuelle tout au long de son stage, le tout signé par le maître de stage.

- Être en ordre avec les obligations de formation permanente. Le rapport électronique de formation permanente doit être complété conformément aux directives du Conseil National. Ce qui signifie entre autres que ce rapport doit être clôturé pour les années précédant celle pendant laquelle le stagiaire veut participer à l'examen écrit. Le nombre minimal d'heures doit être atteint en tenant compte de la directive du Conseil National du 19 mai 2006 et de ses différentes décisions en cette matière.
- Être en ordre avec ses obligations relatives à la cotisation, aux frais de stage ainsi qu'en ce qui concerne l'assurance responsabilité civile professionnelle obligatoire pour les stagiaires externes. Sont inclus la cotisation, les frais de stage ainsi que les obligations pour les stagiaires externes concernant l'assurance responsabilité civile professionnelle de l'année durant laquelle le stagiaire demande son inscription à l'examen pratique d'aptitude.
- Être en ordre de droit d'inscription pour couvrir les frais de l'examen pratique d'aptitude.

Le maître de stage doit :

- Avoir complété son évaluation via le rapport de stage électronique conformément aux dispositions de cette directive;

S'il n'est pas satisfait à un ou plusieurs de ces critères, la participation à l'examen sera refusée.

B. EPREUVE ECRITE - INSCRIPTION

A. Base légale

1. LOI DU 22 AVRIL 1999 RELATIVE AUX PROFESSIONS COMPTABLES ET FISCALES

Art. 51. §2.(...) *Un stagiaire peut participer à cet examen pratique d'aptitude au plus tôt après avoir accompli au moins une année de stage. Par la suite, il peut demander son inscription à chaque examen pratique d'aptitude qu'organise l'Institut professionnel et une dernière fois au plus proche examen qui a lieu après la fin de sa période maximale de stage de six ans, et à la condition que sa demande de participation ait lieu au plus tard avant l'expiration de la période de stage de six ans. (...)* »

2. ARRETE ROYAL FIXANT LE PROGRAMME, LES CONDITIONS ET LE JURY DE L'EXAMEN PRATIQUE D'APTITUDE DES "COMPTABLES AGREES" ET DES "COMPTABLES-FISCALISTES AGREES (A.R. DU 27/09/2015)

Art 6.*Le stagiaire est accepté à l'examen pratique d'aptitude à condition qu'il ait accompli son stage conformément aux dispositions légales et réglementaires relatives à la profession et au stage. Parmi lesquelles notamment ses obligations en matière de cotisations, son droit d'inscription pour couvrir les frais de l'examen pratique d'aptitude, son obligation relative à la formation permanente et la couverture d'assurance de sa responsabilité civile professionnelle, ainsi qu'aux directives, qui doivent être respectées par le comptable stagiaire ou le comptable-fiscaliste stagiaire au cours de son stage.*

Le stagiaire qui souhaite participer à l'épreuve écrite de l'examen pratique d'aptitude adresse sa demande à la Commission du sage et ce, conformément aux règles pratiques déterminées dans une directive prescrite à cette fin.

Cette demande doit, sous peine d'irrecevabilité, avoir lieu au plus tard 30 jours calendrier avant la date à laquelle a lieu l'épreuve écrite de l'examen pratique d'aptitude et à tout le moins, avant l'expiration du délai légal de stage visé à l'article 51 de la loi.

En l'absence d'une demande d'inscription à l'épreuve écrite dans le délai légal du stage, le stagiaire est omis de la liste des stagiaires.

Art 8.*Le stagiaire est admis à l'épreuve écrite de l'examen pratique d'aptitude dès lors qu'il remplit les conditions d'inscription édictées dans une directive.*

Si le stagiaire ne satisfait pas aux conditions pour participer à l'examen pratique d'aptitude, il en est informé par écrit par le Président ou le Vice-Président de la Commission du stage.

Le stagiaire peut introduire un recours motivé dans les 15 jours calendrier après la réception du refus d'inscription ; et ce, par courrier recommandé.

Le Conseil détermine les règles pratiques de ce recours via une directive.

Art.17.*Une Commission du stage est instaurée au sein de l'Institut. Cette Commission du stage intervient comme jury d'examen, tel que visé à l'article 51 de la loi et est chargée de faire passer l'examen pratique d'aptitude organisé par l'Institut.*

Art. 18. *Dans l'exercice de sa mission, la Commission du stage dispose des moyens de surveillance et de contrôle les plus étendus. Elle peut déléguer à l'un ou plusieurs de ses membres les missions qui lui sont confiées.*

Art. 21. § 1er. *La Commission du stage se réunit sur convocation de son président ou, en cas d'absence, de son vice-président. Le membre qui est empêché prévient en temps utile le président.*

B. Exécution

- Le stagiaire doit demander au plus tard son inscription 30 jours calendrier avant la date à laquelle a lieu l'épreuve écrite de l'examen pratique d'aptitude et à tout le moins, avant l'expiration du délai légal de stage visé à l'article 51 de la loi.

Cette date de clôture d'inscription sera toujours communiquée avec la date à laquelle l'examen écrit aura lieu.

Par ex. : un stagiaire qui termine son stage le 15 mars 2017 doit s'inscrire à l'examen du 7 mai 2017 le 15 mars 2017 au plus tard. Dès lors, si X moins 30 jours est une date ultérieure à la date de fin de stage, cette date de fin de stage constitue la date de clôture d'inscription.

- Le stagiaire introduit sa demande d'inscription pour le premier examen pratique d'aptitude à venir (y compris le choix de la langue) uniquement par le biais du rapport de stage électronique (rapport de stage v2) en complétant son auto-évaluation. Cette demande est complétée par l'évaluation du/des maître(s) de stage afin de valider la demande. Toute demande effectuée par un autre moyen est d'office considérée comme non-valide.
- Après réception de la demande d'inscription, le service stage envoie un accusé de réception (par courriel) confirmant l'inscription sur la liste des candidats à l'examen. Le cas échéant, il doit signaler par courriel au candidat qu'un ou plusieurs critères repris dans l'AR du 27/09/2015 et cette directive n'ont pas été respectés. Dans ce cas, il doit également indiquer comment et pour quand la situation peut être régularisée.
- La Commission de stage ainsi que le service stage peuvent exiger du stagiaire qu'il complète sa demande en remettant toutes les pièces ou données nécessaires pour pouvoir se prononcer sur la demande d'inscription à l'examen écrit.
- Seul le Président ou le Vice-Président de l'Institut, par délégation de la Commission de stage en vertu de l'article 18 de de l'A.R. du 27/09/2015, peut décider que le stagiaire ayant demandé son inscription à l'épreuve écrite, ne répond pas aux critères déterminés par l'AR du 27/09/2015 et par cette directive.
- Le Président ou le Vice-Président communiquera par courrier recommandé la décision sur la demande d'inscription au plus tard 23 jours calendrier avant l'examen. Si une décision de non-inscription est prise, elle doit également signaler à quel critère il n'a pas été satisfait ainsi que les modalités pour élever une objection contre cette décision.

- Si le stagiaire ne satisfait pas aux conditions pour participer à l'examen pratique d'aptitude, il en est informé par écrit par le Président ou le Vice-Président de la Commission du stage. Il peut introduire un recours motivé dans les 15 jours calendrier après la réception du refus d'inscription ; et ce par courrier recommandé. Un recours envoyé hors délai et/ou pas motivé est irrecevable.
- Le stagiaire doit être convoqué pour être entendu. Le recours et le dossier complet de la demande sont transmis par le Président ou le Vice-Président à 3 membres de la Commission de stage, en vertu de l'article 18 de l'A.R. du 27/09/2015. Le Président et/ou le Vice-Président de l'Institut ne prennent pas part à la discussion sur la protestation ni à la délibération. Les trois membres délégués de la Commission de stage entendent le stagiaire, examinent le dossier et délibèrent afin de prendre une décision.
- La décision de la Commission de stage est communiquée au stagiaire par courriel et par lettre recommandée dans les trois jours ouvrables suivant la décision. Cette décision est définitive.

C. EPREUVE ECRITE – RESULTAT – APPEL

A. Base légale

1. LOI DU 22 AVRIL 1999 RELATIVE AUX PROFESSIONS COMPTABLES ET FISCALES

Art. 45/1. § 12. *Les chambres d'appel (...)se prononcent également sur les recours introduits contre les décisions du jury d'examen concernant le résultat de la partie écrite et/ou orale de l'examen pratique d'aptitude.*

Le recours peut être introduit par le participant à l'examen pratique d'aptitude par envoi recommandé dans les quinze jours de la notification de cette décision. Le cas échéant, les chambres d'appel sont compétentes pour inscrire ou non un candidat au tableau des titulaires de la profession. (...)

2. ARRETE ROYAL FIXANT LE PROGRAMME, LES CONDITIONS ET LE JURY DE L'EXAMEN PRATIQUE D'APTITUDE DES "COMPTABLES AGREES" ET DES "COMPTABLES-FISCALISTES AGREES (A.R. DU 27/09/2015)

Art. 10. §1^{er} *Seuls les stagiaires qui ont obtenu les résultats suivants à l'épreuve écrite :*

- *Au moins soixante pour cent des points pour les matières visées à l'article 4, 1° à 5°, et ;*
- *au moins cinquante pour cent des points pour les matières visées à l'article 4, 6° à 13°, et ;*
- *au moins soixante pour cent des points pour la matière visées à l'article 4, 14°, et ;*
- *au moins soixante pour cent des points au total ;*

sont admis à l'épreuve orale pour l'obtention du titre professionnel de comptable agréé.

Le stagiaire qui atteignent en outre soixante pour cent des points lors de l'épreuve écrite pour les matières visées à l'article 4, 6°, 7°, 8°, 9° et 11°, sont admis à l'épreuve orale pour l'obtention du titre professionnel de comptable-fiscaliste agréé.

Art.11. (...) *le stagiaire peut consulter une copie de son épreuve écrite après avoir pris rendez-vous avec les services de l'Institut.*

B. Exécution

- Chaque stagiaire a le droit de consulter une copie de son examen écrit. Le stagiaire peut le faire au plus tard 10 jours calendrier après la notification du résultat de l'épreuve écrite moyennant un rendez-vous préalable avec le service stage. Les modalités concernant cette consultation sont transmises avec le résultat de l'épreuve écrite.
- Le recours peut être introduit **par envoi recommandé** dans les **quinze jours** de la notification de la décision du jury d'examen. L'appel doit être adressé à la Chambre d'appel (Avenue Legrand 45 à 1050 Bruxelles).

D. EPREUVE ORALE – INSCRIPTION - DEROULEMENT

A.Base légale

1. ARRETE ROYAL FIXANT LE PROGRAMME, LES CONDITIONS ET LE JURY DE L'EXAMEN PRATIQUE D'APTITUDE DES "COMPTABLES AGREES" ET DES "COMPTABLES-FISCALISTES AGREES (A.R. DU 27/09/2015)

Art. 12. *L'épreuve orale comporte un commentaire de l'épreuve écrite et une interrogation sur la pratique de la profession et/ou sur les matières à l'article 4.*

Art. 17. *Une Commission du stage est instaurée au sein de l'Institut. Cette Commission du stage intervient comme jury d'examen, tel que visé à l'article 51 de la loi et est chargée de faire passer l'examen pratique d'aptitude organisé par l'Institut.*

Art. 18. *Dans l'exercice de sa mission, la Commission du stage dispose des moyens de surveillance et de contrôle les plus étendus. Elle peut déléguer à l'un ou plusieurs de ses membres les missions qui lui sont confiées.*

Art. 21. § 1er. *La Commission du stage se réunit sur convocation de son président ou, en cas d'absence, de son vice-président. Le membre qui est empêché prévient en temps utile le président.*

§ 2. *Les réunions de la Commission du stage sont présidées par le président ou, en son absence, par le vice-président. Si les deux sont absents, la séance est présidée par le membre le plus âgé. Le président faisant fonction dispose des mêmes prérogatives que le président.*

§4. *Dans le cadre de l'épreuve orale de l'examen pratique d'aptitude, l'interrogation est effectuée, par délégation conformément à l'article 18, par au moins 5 membres de la Commission du stage du même rôle linguistique que le stagiaire. S'il s'agit d'un stagiaire germanophone, au moins un des membres de la Commission du stage doit maîtriser la langue allemande.*

La délibération pour la partie orale s'effectue par les personnes qui ont interrogé les stagiaires.

Par stagiaire, un court rapport est rédigé par un membre de la Commission du stage qui a été présent à l'épreuve orale. Ce rapport comporte aussi bien les questions posées que le résumé succinct des réponses formulées par le stagiaire ainsi que la cotation finale. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Art. 22. §1. *Les comptables agréés qui sont titulaires d'un diplôme donnant accès au titre de comptable-fiscaliste agréé, et qui sollicitent leur inscription au tableau des comptables-fiscalistes agréés, sont dispensés de l'accomplissement du stage. Ils sont inscrits au tableau des comptables-fiscalistes agréés moyennant la réussite de l'examen pratique d'aptitude relatif aux matières visées à l'article 4, 6°, 7°, 8°, 9° et 11°.*

§2. *L'examen pratique d'aptitude visé au paragraphe premier consiste en une épreuve orale organisée par la Commission du stage conformément aux dispositions de cet arrêté. Pour réussir, le candidat doit avoir obtenu au moins soixante pour cent des points.*

Le Conseil détermine les règles pratiques de cette épreuve.

2. ARRETE ROYAL PORTANT APPROBATION DU REGLEMENT DE STAGE DE L'INSTITUT PROFESSIONNEL DES COMPTABLES ET FISCALISTES AGREES (A.R. DU 10 AVRIL 2015 - M.B. 19 MAI 2015)

Art. 17. *Le stagiaire participe assidûment aux activités obligatoires (...) organisées par le conseil pour les stagiaires*

3. LOI DU 22 AVRIL 1999 RELATIVE AUX PROFESSIONS COMPTABLES ET FISCALES

Art. 50 bis. (...) §2. (...) *Toutefois ils doivent se soumettre à une épreuve d'aptitude, organisée par l'Institut professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés (...) Les modalités de l'épreuve d'aptitude, de l'établissement de la liste des matières et le statut du demandeur qui souhaite s'y préparer sont déterminées par le Conseil National de l'Institut dans le respect des règles du droit communautaire.*

Art. 51. §2. (...) *Le jury d'examen peut également soumettre les stagiaires à une évaluation intermédiaire qui est distincte de l'examen pratique d'aptitude. (...)*

B. Exécution

I. Champ d'application

Les présentes dispositions s'appliquent :

- A. Aux épreuves orales présentées dans le cadre de l'examen pratique d'aptitude (fin de stage) ;
- B. Aux épreuves orales présentées dans le cadre de l'obtention du titre de comptable-fiscaliste (art 22 de l'AR du 27/09/2015) ;
- C. Aux épreuves orales présentées dans le cadre de la reconnaissance des qualifications professionnelles obtenues à l'étranger (art 50 bis de la loi du 22/04/1999) ;
- D. Aux évaluations intermédiaires ;

II. Dispositions communes aux points I. A à D. y compris

- Une session d'épreuves orales est organisée après chaque épreuve écrite de l'examen pratique d'aptitude. La session débute le lendemain de l'épreuve écrite et se termine au plus tard le jour précédent l'épreuve écrite suivante.

Exemple

Epreuve écrite du 20 mai 2017 – la session d'épreuves orales court du 21 mai 2017 jusqu'au 8 décembre 2017 y compris (épreuve écrite suivante le 09/12/2017).

- La demande de participation à une épreuve orale s'effectue par mail auprès du service stage – servicestage@ipcf.be
- Une demande peut seulement être introduite pour la session d'épreuves orales qui suit la première épreuve écrite après la demande. Dans la situation décrite au point III, une inscription automatique est effectuée – une demande d'inscription ne doit pas être introduite.

Exemple

La demande introduite le 1^{er} octobre 2017 est prévue pour la session d'épreuves orales après l'épreuve écrite du 09 décembre 2017.

- Chaque candidat peut prendre part à une épreuve orale maximum par session organisée.
- Le candidat peut faire usage de documentation mise à disposition lors de l'épreuve orale. Il peut se munir de son Codex, fisc en poche et plan comptable.

III. Dispositions spécifiques relatives au point A.

- Le stagiaire qui a réussi l'épreuve écrite est inscrit automatiquement, sans aucune formalité de sa part, à la session d'épreuves orales qui suit directement l'épreuve écrite.
- S'il n'a pas réussi l'épreuve orale, il introduira sa demande de participation à une nouvelle session d'épreuves orales. La demande doit être effectuée dans la période de stage maximale prévue à l'article 51 de la loi du 22/04/1999 et conformément à la procédure mentionnée au point II.
- La répartition des points de l'épreuve écrite est appliquée à l'épreuve orale c'est-à-dire :
 - o 40 points pour la partie comptabilité ;
 - o 10 points pour la partie déontologie ;
 - o 35 points pour la partie fiscalité ;
 - o et 15 points pour la partie droit.
- Le stagiaire continue à respecter ses obligations de stage (par ex : participation aux séminaires stagiaires obligatoires) jusqu'à la date de son inscription au tableau des titulaires de la profession par la Chambre exécutive.

E. EPREUVE ORALE – RESULTAT – APPEL

A. Base légale

1. LOI DU 22 AVRIL 1999 RELATIVE AUX PROFESSIONS COMPTABLES ET FISCALES

Art. 45/1. § 12. *Les chambres d'appel (...) se prononcent également sur les recours introduits contre les décisions du jury d'examen concernant le résultat de la partie écrite et/ou orale de l'examen pratique d'aptitude.*

Le recours peut être introduit par le participant à l'examen pratique d'aptitude par envoi recommandé dans les quinze jours de la notification de cette décision. Le cas échéant, les chambres d'appel sont compétentes pour inscrire ou non un candidat au tableau des titulaires de la profession. (...)

2. ARRETE ROYAL FIXANT LE PROGRAMME, LES CONDITIONS ET LE JURY DE L'EXAMEN PRATIQUE D'APTITUDE DES "COMPTABLES AGREES" ET DES "COMPTABLES-FISCALISTES AGREES (A.R. DU 27/09/2015)

Art. 3. §1. *Les stagiaires qui ont obtenu au moins soixante pour cent des points à l'épreuve orale ont réussi pour l'obtention du titre professionnel de comptable agréé.*

§2. *Les stagiaires qui, en outre, ont obtenu au moins soixante pour cent des points lors de la dernière épreuve orale dans les matières visées à l'article 4, 6°, 7°, 8°, 9° et 11°, ont réussi pour l'obtention du titre de comptable-fiscaliste agréé.*

B. Exécution

- Le recours peut être introduit **par envoi recommandé** dans les **quinze jours** de la notification de la décision du jury d'examen. L'appel doit être adressé à la Chambre d'appel (Avenue Legrand 45 à 1050 Bruxelles).

F. EVALUATION INTERMEDIAIRE

A. Base légale

LOI DU 22 AVRIL 1999 RELATIVE AUX PROFESSIONS COMPTABLES ET FISCALES

Art. 51. §2. *Le stage se clôture par la réussite d'un examen pratique d'aptitude organisé par l'Institut professionnel. Cet examen peut être différent pour les comptables stagiaires et les comptables-fiscalistes stagiaires. Le programme, les conditions et la composition du jury d'examen sont fixés par le Roi.*

La Chambre exécutive peut octroyer une dispense totale ou partielle de l'accomplissement du stage et/ou de la participation à l'examen pratique d'aptitude à des personnes qui possèdent en Belgique une qualité équivalent à celle de comptable agréé ou de comptable-fiscaliste agréé.

Un stagiaire peut participer à cet examen pratique d'aptitude au plus tôt après avoir accompli au moins une année de stage. Par la suite, il peut demander son inscription à chaque examen pratique d'aptitude qu'organise l'Institut professionnel et une dernière fois au plus proche examen qui a lieu après la fin de sa période maximale de stage de six ans, et à la condition que sa demande de participation ait lieu au plus tard avant l'expiration de la période de stage de six ans.

Le jury d'examen peut également soumettre les stagiaires à une évaluation intermédiaire qui est distincte de l'examen pratique d'aptitude.

Les décisions du jury d'examen ont force de chose jugée sous réserve du recours qui est le cas échéant introduit contre ces décisions conformément à l'article 45/1, §12.

B. Exécution

- Cette évaluation intermédiaire d'une durée approximative de 30 minutes, peut avoir lieu soit à la demande du stagiaire, soit à la demande de la Commission du stage, soit à la demande des Chambre exécutive ou Chambre d'appel compétentes ;
- L'évaluation intermédiaire consiste en un entretien oral du stagiaire avec quelques membres du jury d'examen, afin de permettre au stagiaire de se familiariser et d'avoir une idée claire de ce qui est attendu de lui pendant l'examen pratique d'aptitude.
- Lors de cette évaluation, le stagiaire se munit des documents suivants : le timesheet des prestations effectuées, les attestations de la formation permanente suivie, quelques copies de notes de frais et lettres de mission et tout autre document demandé par la Commission du stage.
- Une évaluation intermédiaire à l'initiative de la Commission du stage sera prévue de manière prioritaire pour les catégories suivantes :
 - o Soit les stagiaires dont la durée de stage est de plus de 24 mois et qui n'ont pas encore présentés d'épreuve orale ;
 - o Soit les stagiaires sous statut d'indépendant, qui ont leur propre clientèle, et qui ne travaillent pas dans les dossiers de leur(s) maître(s) de stage ;
 - o Soit les stagiaires dont il est établi que le stage n'est pas suffisamment diversifié ou qualitatif.
- Le but de cette évaluation est, dans la mesure du possible, de montrer au stagiaire les points d'attention ou les éventuelles lacunes qui peuvent contribuer à l'amélioration de sa formation professionnelle et qui doivent l'aider dans la réalisation de son stage (pratique professionnelle à assimiler et application pratique de la théorie). La Commission du stage, au besoin, rend un avis de recommandations et, le cas échéant, (graves manquements répétés et sur base d'éléments objectifs) peut également rendre un avis préconisant l'arrêt du stage.
- Le résultat de cette évaluation intermédiaire facultative ne sera, en aucun cas, pris en compte pour l'examen pratique d'aptitude.